

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 AOÛT 2026

DÉLIBÉRATION N° 090-2026D

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre du mois d'août à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

PRESENTS: Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Laurent GAYS, Lydia FABRE, André CROZES, Danielle BLANC, Vincent ARNOLD, Gabrielle CASSE, Norbert TALAZAC, Emmanuelle BONNES, Jean-Léon TERKI.

POUVOIR:

ABSENT(S):

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 11

Présents : 11

Pouvoirs : 11

Votants : 11

SECRETAIRE DE SEANCE : André CROZES

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 20/08/2026

VOTE :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : MAINTIEN DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAÎTRISE À TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024 portant création de l'emploi d'agent de maîtrise à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la commune ;

Considérant que la commune de Montauban-de-Luchon emploie actuellement un fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade d'agent de maîtrise, affecté sur un emploi permanent à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires ;

Considérant que l'agent a sollicité une augmentation de sa durée hebdomadaire de service afin que son emploi soit porté à 35 heures hebdomadaires, correspondant à un emploi à temps complet ;

Considérant que la commune reconnaît la qualité professionnelle de l'agent, son sérieux, son implication et son investissement dans l'exercice de ses missions au sein des services municipaux ;

Considérant toutefois que la transformation de l'emploi actuellement fixé à 17 heures 30 minutes hebdomadaires en un emploi à temps complet de 35 heures hebdomadaires entraînerait une augmentation substantielle et pérenne de la dépense de personnel ;

Considérant que la situation financière de la commune et les contraintes qui pèsent sur son budget ne permettent pas, à ce jour, de supporter cette augmentation durable de la masse salariale ;

Considérant que les besoins actuels de la collectivité et l'organisation des services municipaux ne justifient pas, à ce jour, la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la durée hebdomadaire de service des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de maintenir l'emploi d'agent de maîtrise à sa durée hebdomadaire actuelle de 17 heures 30 minutes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Maintien de la durée hebdomadaire

De maintenir l'emploi permanent d'agent de maîtrise occupé par l'agent concerné à 17 heures 30 minutes hebdomadaires.

Article 2 – Demande de passage à temps complet

De ne pas donner suite, dans les conditions actuelles, à la demande de l'agent tendant à porter sa durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes à 35 heures.

Article 3 – Motifs de la décision

De préciser que cette décision est motivée par :

- les contraintes financières auxquelles la commune est actuellement confrontée ;
- la nécessité de maîtriser durablement les dépenses de personnel ;
- l'absence, à ce jour, d'un besoin de service justifiant un emploi d'agent de maîtrise à temps complet ;
- la nécessité de maintenir un équilibre entre les besoins des services municipaux et les capacités financières de la collectivité.

Cette décision ne remet nullement en cause la manière de servir de l'agent, ni la qualité de son travail, son sérieux, son implication ou son investissement au sein de la commune.

Article 4 – Tableau des effectifs

Le tableau des emplois et des effectifs de la commune demeure inchangé en ce qui concerne cet emploi.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Préfecture le 28/08/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 28/08/2026

Notifié à l'intéressé le _____